**[RÉVISÉ] PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN**

[Voir les *notes explicatives ci-jointes sur le Protocole révisé relatif à la création du Fonds monétaire africain et les Statuts révisés du Fonds monétaire africain* pour les raisons qui sous-tendent les articles révisés du Protocole]

**Préambule [Révisé]**

**Les États membres de l’Union africaine et les États de la diaspora africaine** ;

[Le reste est le même que le préambule du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 1 [Révisé]**

**Définitions**

« **État membre** » désigne un État membre de l’Union africaine ou un État de la diaspora africaine ;

[Le reste est le même que l'article 1 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 2**

**Création du Fonds**

[Identique à l'article 2 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 3**

**Objet et objectifs du Fonds [Révisé]**

1. Le Fonds a pour objectif de faciliter la convertibilité des monnaies africaines et ainsi de contribuer à promouvoir les échanges commerciaux entre les pays africains et entre les pays africains et les pays non africains.
2. [Identique à l'article 3 (2) du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 4**

**Siège du Fonds**

[Identique à l'article 4 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 5**

**Langues de travail du Fonds**

[Identique à l'article 5 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 6**

**Dissolution**

[Identique à l'article 6 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 7**

**Interprétation**

[Identique à l'article 7 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 8**

**Signature, ratification et adhésion**

[Identique à l'article 8 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**Article 9**

**Entrée en vigueur [Révisé]**

1. Le présent Protocole et les Statuts qui y sont annexés entreront en vigueur trente (30) jours après :
	1. le dépôt des instruments de ratification par au moins deux pays signataires [auprès du Président de la Commission de l'Union africaine/Chef d'État du pays abritant le siège du Fonds monétaire africain] tel que décrit dans les Statuts annexés au présent Protocole ;
	2. la désignation des représentants de ces États parties au sein du Conseil d’administration décrit dans les Statuts annexés au présent Protocole ;
	3. l’annonce par ces États parties de leurs quotes-parts en « Droits de tirage africains » telles que décrites dans les Statuts annexés au présent Protocole, un « Droit de tirage africain » étant évalué à un « Droit de tirage spécial » (DTS) du Fonds monétaire international (FMI) jusqu’à ce que le Conseil d’administration détermine la méthode d’évaluation du « Droit de tirage africain » ;
	4. le paiement des quotes-parts de ces États parties sur des comptes séquestres libellés en DTS, libellés en monnaies ayant cours légal dans ces États parties ou faisant partie du panier de monnaies du DTS. Ces comptes séquestres seront transférés au Fonds monétaire africain, en tant que « comptes de quotes-parts » de ces États parties, dès l'entrée en vigueur de ses Statuts ; et
	5. la déclaration publique conjointe des chefs d’État ou de gouvernement des États parties, du chef d’État du pays abritant le siège du Fonds monétaire africain [et du président de la Commission de l’Union africaine] selon laquelle les conditions (a), (b), (c) et (d) ont été remplies et que la somme du paiement des quotes-parts dans les comptes séquestres mentionnés dans la condition (d) est au moins équivalente à [dix (10)] fois le « revenu annuel minimum du Fonds » tel que décrit dans les Statuts annexés au présent Protocole.
2. Après l’entrée en vigueur des Statuts annexés au présent Protocole, le Conseil d’Administration commencera à prendre, y compris par le biais de réunions virtuelles, les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Fonds conformément à ses Statuts.
3. Après l’entrée en vigueur des Statuts annexés au présent Protocole, le pays abritant le siège du Fonds monétaire africain prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le bon fonctionnement du Fonds conformément à ses Statuts , y compris la signature des accords de siège requis avec le Fonds qui répondent aux normes internationales.

**Article 10**

**Modification et révision [révisé]**

1. [Identique à l'article 10 (1) du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]
2. [Identique à l'article 10 (2) du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]
3. [Identique à l'article 10 (3) du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et soumis à la ratification de tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de l'instrument de ratification des États membres représentant au moins [quatre-vingt-cinq (85)] pour cent des voix, telles que définies dans les Statuts annexés au présent Protocole.

**Article 11**

**Dépôt**

[Identique à l'article 11 du *Protocole actuel portant création du Fonds monétaire africain* ]

**[RÉVISÉ] STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN**

[Voir les *notes explicatives ci-jointes sur le Protocole révisé relatif à la création du Fonds monétaire africain et les Statuts révisés du Fonds monétaire africain* pour les raisons qui sous-tendent les articles révisés du Protocole]

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**Définitions [Révisé]**

[Identique à l'article 1 des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* ]

**« Unité de compte africaine »** **[Supprimé]**

**« Premier tour d'achat d'actions » [Supprimé]**

**« Deuxième tour d'achat d'actions » [Supprimé]**

**« Actionnaires » [Supprimé]**

**« Contribution spéciale ou volontaire » [Supprimé]**

**« Abonnement » [Supprimé]**

**« Droits de vote » [Supprimé]**

**Article 2**

**Objectifs du Fonds [Révisé]**

Les objectifs du Fonds sont les suivants :

1. **[Supprimé]**
2. **[Supprimé]**
3. Promouvoir la convertibilité des monnaies africaines afin de faciliter les échanges commerciaux au sein des États parties et avec le reste du monde et d’accélérer le processus de développement économique des États parties ;
4. Soutenir les programmes d’ajustement macroéconomique des États parties de la manière la moins douloureuse pour leurs populations ;
5. Renforcer les capacités en matière de conception et de mise en œuvre de politiques macroéconomiques saines ;
6. [Identique à l'article 2 des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* ]
7. **[Supprimé]**

**Article 3**

**Fonctions et activités du Fonds**

[Identique à l'article 3 des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* ]

**CHAPITRE II**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 4**

**Adhésion**

[Identique à l'article 4 des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* ]

**CHAPITRE III [Nouveau]**

**DROITS DE TIRAGE AFRICAINS**

**Article 5 [Nouveau]**

**Monnaies librement utilisables**

1. Français Le Conseil d'administration désigne comme « monnaie librement utilisable » la monnaie de tout État partie qui : *(a)* vise la variation annuelle de son indice moyen annuel des prix à la consommation à moins de [cinq (5) pour cent] ; *(b)* met en œuvre de manière satisfaisante les recommandations du Conseil d'administration visant à réduire cette variation annuelle à moins de [cinq (5) pour cent] chaque fois que la variation annuelle de son indice moyen annuel des prix à la consommation est de [cinq (5) pour cent] ou plus ; et *(c)* prend les mesures nécessaires, y compris celles stipulées par le Conseil d'administration, pour réduire et maintenir l'écart entre le taux de change officiel de sa monnaie et les taux de change des marchés parallèles ou non officiels à moins de deux (2) pour cent.
2. Les modalités de calcul de l'indice moyen annuel des prix à la consommation et des taux de change officiels et des marchés parallèles ou non officiels conformément au (1) ci-dessus sont fixées par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration retire sa désignation d'une monnaie d'un État partie comme « monnaie librement utilisable » si cet État manque à ses obligations au titre du paragraphe (1) ci-dessus. Avant de prendre une telle décision, le Conseil d'administration informe les parties concernées de la décision envisagée, en exposant ses motifs en droit et en fait, et leur offre la possibilité raisonnable d'être entendues si elles le demandent.

**Article 6 [Nouveau]**

**Le registre des droits de tirage africains et le droit de tirage africain**

1. Le Conseil d'administration établit et tient à jour un registre spécial appelé « Registre des droits de tirage africains » afin de faciliter la convertibilité des monnaies des États parties, entre autres objectifs qu'il peut se fixer. Chaque unité inscrite à ce registre est appelée « Droit de tirage africain ».
2. L’unité de compte du Fonds est le droit de tirage africain.
3. La méthode d’évaluation du Droit de Tirage Africain est fixée par le Conseil d’Administration, en utilisant uniquement les monnaies des États Parties qui sont désignées comme « monnaies librement utilisables » conformément à l’Article 5 (1) ci-dessus.
4. Pour le paiement des salaires, le Fonds aidera ses employés à ouvrir des comptes bancaires libellés en Droits de Tirage Africains dans leurs lieux d'affectation.

**Article 7 [Nouveau]**

**Participants et détenteurs du registre des droits de tirage africains**

1. Les participants au Registre des droits de tirage africains sont les États parties au Fonds et le Fonds lui-même.
2. Le conseil d'administration peut prescrire :

(i) en tant que détenteurs dans le Registre des droits de tirage africains , les États qui ne sont pas parties au Fonds, les institutions qui exercent les fonctions d’une banque centrale pour un ou plusieurs États parties, d’autres entités officielles et entités non officielles ayant une importance financière systémique dans les États parties ou dans les États qui sont déjà des détenteurs prescrits dans le Registre des droits de tirage africains ;

(ii) les conditions dans lesquelles les détenteurs prescrits peuvent être autorisés à détenir des droits de tirage africains, peuvent les accepter et les utiliser dans des opérations et des transactions avec des participants et d'autres détenteurs prescrits ; et

(iii) les modalités et conditions selon lesquelles les participants et le Fonds peuvent conclure des opérations et des transactions en droits de tirage africains avec des détenteurs prescrits.

1. Toute modification des avoirs en droits de tirage africains ne prend effet qu'à compter de son inscription par le Fonds au Registre des droits de tirage africains. Les participants et les détenteurs de droits de tirage africains doivent informer le Fonds des dispositions des présents Statuts régissant l'utilisation des droits de tirage africains. Le Fonds peut exiger des participants et des détenteurs de droits de tirage africains qu'ils lui fournissent toute autre information qu'il juge nécessaire à son fonctionnement.

**Article 8 [Nouveau]**

**Attributions et annulations de droits de tirage africains**

1. Le Conseil d’administration alloue ou annule les droits de tirage africains selon les besoins afin de garantir que le montant total des droits de tirage africains alloués au Fonds et aux États parties soutienne toujours le volume des échanges de biens, de services et d’instruments financiers approuvés par le Fonds au sein des États qui sont participants ou détenteurs prescrits dans le registre des droits de tirage africains.
	1. En particulier, le ratio du montant total des droits de tirage africains alloués au Fonds et aux États parties au montant total des biens, services et instruments financiers approuvés par le Fonds achetés par les États parties auprès d’autres États qui sont participants ou détenteurs prescrits dans le registre des droits de tirage africains ne doit jamais diminuer.
	2. Le Conseil d'administration établit la liste des instruments financiers approuvés par le Fonds conformément à l'article 8-1(a) et la publie avec une description complète des instruments financiers. Le Conseil d'administration peut réviser cette liste si nécessaire.
2. Toute décision du Conseil d'administration d'attribuer ou d'annuler des droits de tirage africains doit être clairement expliquée au public, avec une justification juridique et économique solide. L'avis des administrateurs dissidents doit être annexé à la décision publiée.
3. Le Conseil d’administration alloue au Fonds autant de droits de tirage africains que nécessaire pour :
	1. rassurer les marchés financiers quant à la capacité du Fonds à soutenir financièrement les États parties chaque fois que cela est nécessaire ;
	2. soutenir les programmes d'ajustement macroéconomique des États parties de la manière la moins douloureuse pour leurs populations ; et
	3. réaliser des investissements appropriés qui améliorent le profil de revenu du Fonds, compte tenu du revenu annuel minimum du Fonds que le Conseil a fixé conformément à l’article 11 ci-dessous.
4. Toute décision du Conseil d’administration d’attribuer des Droits de tirage africains doit suivre les trois étapes ci-dessous :
	1. Premièrement, le volume total de Droits de Tirage Africains à allouer doit être déterminé à partir d’indices de rareté des Droits de Tirage Africains que le Conseil d’Administration adoptera et publiera régulièrement ;
	2. Deuxièmement, l’allocation des droits de tirage africains au Fonds lui-même, qui pourrait être nulle, doit être décidée ; et
	3. Troisièmement, l'allocation à chaque État partie des droits de tirage africains, à l'exclusion de ceux alloués au Fonds conformément à l'article 8-3 ci-dessus, est décidée par consensus. À défaut de consensus, la part des droits de tirage africains allouée à chaque État partie est égale à la part de cet État partie dans le montant total des achats effectués par les États parties auprès d'autres États participants ou détenteurs prescrits du registre des droits de tirage africains de biens, services et instruments financiers approuvés par le Fonds au cours des trois années précédant l'année de la décision d'allocation des droits de tirage africains.
5. Les taux d'annulation des droits de tirage africains sont exprimés en pourcentage des allocations nettes cumulées de droits de tirage africains à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages sont identiques pour tous les participants au registre des droits de tirage africains.
6. Si, à la date d'effet d'une annulation, le montant des droits de tirage africains détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage africains à annuler, le participant doit éliminer son solde négatif aussi rapidement que le permet sa position de réserve brute et doit rester en consultation avec le Fonds à cette fin. Les droits de tirage africains acquis par le participant après la date d'effet de l'annulation seront imputés sur son solde négatif et annulés.

**Article 9 [Nouveau]**

**Taux d'intérêt, intérêts, frais et amendes du droit de tirage africain dans le registre des droits de tirage africains**

1. Le Fonds doit publier quotidiennement un taux d’intérêt, appelé « taux d’intérêt du Droit de tirage africain ».
2. Le mode de calcul du taux d'intérêt du Droit de Tirage Africain est fixé par le Conseil d'Administration, en utilisant uniquement des instruments financiers de référence émis dans des devises désignées comme librement utilisables conformément à l'article 5(1) ci-dessus.
3. Le Fonds doit prélever des frais, au taux d’intérêt du droit de tirage africain, sur le montant de l’allocation cumulative nette de droits de tirage africains de chaque participant, plus tout solde négatif du participant.
4. Le Fonds doit verser des intérêts sur les soldes non négatifs des droits de tirage africains au taux d'intérêt applicable. Le Fonds versera les sommes dues sur ces soldes, que les frais perçus soient suffisants ou non pour couvrir le paiement des intérêts.
5. Le Fonds appliquera des frais et des intérêts au solde des participants et des détenteurs prescrits dans le Grand Livre des Droits de Tirage Africains, même si le solde devient négatif.
6. Le Conseil d'administration peut prendre des mesures défavorables à l'encontre des participants ou des détenteurs prescrits du Registre des droits de tirage africains s'ils persistent à ne pas respecter les attentes et obligations découlant des présents Statuts. En particulier :
	1. Le Conseil d'administration peut imposer des amendes à ces participants ou détenteurs. Ces amendes seront imputées sur leurs soldes de droits de tirage africains, même s'ils sont ou deviennent négatifs, et seront créditées au solde du Fonds.
	2. Le Conseil d'administration peut exclure du Registre des droits de tirage africains des participants ou des détenteurs prescrits, à condition que leur solde positif de droits de tirage africains, net de leur allocation cumulée, leur soit remboursé en monnaie nationale ou que leur solde négatif soit préalablement éliminé. Le Conseil d'administration peut également réintégrer au Registre des droits de tirage africains des participants ou des détenteurs prescrits précédemment exclus.
	3. Toute décision d'imposer des amendes, d'exclure ou de réintégrer un participant ou un détenteur prescrit du Registre des droits de tirage africains doit être expliquée au public et étayée par une justification juridique solide. L'avis des administrateurs dissidents doit être annexé à la décision. Avant de prendre de telles décisions, le conseil d'administration informe les parties concernées de la décision envisagée, en exposant ses motifs en droit et en fait, et leur offre la possibilité raisonnable d'être entendues si elles le demandent.
7. Le Fonds ne peut en aucun cas saisir le solde des droits de tirage africains d’un participant ou d’un détenteur prescrit dans le registre des droits de tirage africains ni entraver son utilisation conformément à l’article 10 ci-dessous.
8. Un participant ou un détenteur prescrit du Registre des droits de tirage africains ayant un solde négatif en droits de tirage africains doit éliminer ce solde négatif aussi rapidement que le permet sa position de réserve brute et doit rester en consultation avec le Fonds à cette fin. Les droits de tirage africains acquis par le participant ou le détenteur par la suite seront imputés sur son solde négatif.
9. Tout participant au Registre des droits de tirage africains qui décide de se retirer du Fonds doit d'abord s'assurer que son solde de droits de tirage africains est égal à son allocation cumulée de droits de tirage africains et qu'il a rempli toutes ses autres obligations envers le Fonds. Le Conseil d'administration annule les droits de tirage africains du participant à la date d'effet de son retrait.
10. Un détenteur prescrit dans le registre des droits de tirage africains qui décide de se retirer du registre des droits de tirage africains doit d’abord s’assurer que son solde de droits de tirage africains est nul et qu’il a rempli toutes ses autres obligations envers le Fonds.
11. Le Fonds peut prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à l’encontre de tout participant ou détenteur prescrit du Registre des droits de tirage africains qui refuse de remplir toutes ses obligations envers le Fonds.

**Article 10 [Nouveau]**

**Opérations et transactions sur les droits de tirage africains**

1. Les participants ou les détenteurs prescrits du registre des droits de tirage africains, autres que le Fonds lui-même, sont censés conclure des opérations ou des transactions en droits de tirage africains d'une manière qui garantit que :
2. les soldes du Grand Livre des Droits de Tirage Africains deviennent ou restent non négatifs ;
3. pour chaque participant autre que le Fonds, le ratio de son solde de droits de tirage africains par rapport à ses achats annuels auprès d'autres États participants ou détenteurs prescrits de biens, de services et d'instruments financiers approuvés par le Fonds au cours de l'année précédente atteint ou reste proche de la moyenne de ces ratios pour tous les États parties ; et
4. pour chaque État qui est un détenteur prescrit, le ratio de son solde de droits de tirage africains par rapport aux achats annuels de l'État auprès d'autres États qui sont participants ou détenteurs prescrits de biens, de services et d'instruments financiers approuvés par le Fonds au cours de l'année précédente atteint ou reste proche de la moyenne de ces ratios pour tous les États qui sont des détenteurs prescrits.
5. Le Fonds peut demander qu’un participant ou un détenteur prescrit du Registre des droits de tirage africains, autre que le Fonds lui-même, conclue des opérations ou des transactions en droits de tirage africains pour aider à répondre à l’attente énoncée au point (1) ci-dessus.
6. Le Fonds, en tant que participant au Registre des droits de tirage africains, peut conclure des opérations ou des transactions en droits de tirage africains pour l’aider à atteindre ses objectifs conformément à l’article 8 (3) ci-dessus.
7. Les droits de tirage africains peuvent être utilisés dans les opérations et transactions autorisées par ou en vertu des présents Statuts ou par une décision du Conseil d'administration.
8. Un participant ou un détenteur prescrit peut utiliser ses droits de tirage africains pour obtenir un montant équivalent de monnaie auprès d’un autre participant ou détenteur prescrit.
9. Un participant ou un État qui est un détenteur prescrit doit fournir, sur demande, sa monnaie en échange du montant équivalent de droits de tirage africains à tout autre participant ou détenteur prescrit qui est disposé à acheter auprès de ses résidents, des biens, des services ou des instruments financiers approuvés par le Fonds, à condition que ces transactions soient conformes aux lois et réglementations nationales des pays impliqués dans les transactions sous-jacentes.
10. Un participant ou un détenteur prescrit, autre que le Fonds lui-même, est tenu d'utiliser ses droits de tirage africains pour répondre aux attentes visées au paragraphe (1) ci-dessus ou seulement si cela est nécessaire en raison de sa balance des paiements, de la situation de ses réserves ou de l'évolution de celles-ci. Les droits de tirage africains ne doivent pas être utilisés dans le seul but de modifier la composition des réserves d'un participant ou d'un État détenteur prescrit.
11. L’utilisation des droits de tirage africains ne peut être contestée sur la base de l’attente mentionnée au point (6) ci-dessus, mais le Fonds peut faire des représentations à un participant ou à un détenteur qui ne répond pas à cette attente.

**CHAPITRE IV [Nouveau]**

**COMPTES, GRANDS LIVRES ET RESSOURCES DU FONDS**

**Article 11 [Nouveau]**

**Revenu annuel minimum du fonds**

1. Chaque année, le Conseil d’administration fixe et publie le « revenu annuel minimum du Fonds », qui constitue le niveau annuel minimum de revenu nécessaire au financement des opérations du Fonds.
2. Le Conseil d’administration peut modifier le revenu annuel minimum du Fonds selon les besoins.
3. Jusqu’à modification par le Conseil d’administration, le revenu annuel minimum du Fonds est de [xxx] milliards de droits de tirage africains.

**Article 12 [Nouveau]**

**Quotas et comptes de quotas**

1. Chaque État partie fixe sa quote-part en droits de tirage africains lors du dépôt de son instrument de ratification des présents Statuts [auprès du Président de la Commission de l'Union africaine / Chef d'État du pays abritant le siège du Fonds monétaire africain]. La quote-part doit être supérieure à un droit de tirage africain.
2. Chaque État partie verse sa quote-part sur un compte qu'il ouvre au nom du Fonds auprès de son dépositaire désigné, qui est sa banque centrale, ou la banque centrale d'un autre État partie, ou encore auprès d'une autre institution financière agréée par l'État partie et le Fonds. Ce compte est appelé « Compte de quote-part » de l'État partie. Le solde du Compte de quote-part d'un État partie ne peut être négatif. L'État partie garantit pleinement tous les actifs du Fonds détenus sur son Compte de quote-part contre toute perte résultant d'une défaillance ou d'un défaut de paiement de son dépositaire désigné.
3. Chaque État partie peut payer sa quote-part dans sa monnaie ou dans une autre monnaie acceptée par le Fonds, mais son compte de quote-part est libellé en droits de tirage africains auprès du dépositaire désigné.
4. Chaque État partie doit spécifier la monnaie sous-jacente à son compte de quotes-parts, qui doit être une monnaie ayant cours légal dans l’État partie ou une autre monnaie acceptée par le Fonds, et doit fournir un engagement écrit du dépositaire désigné hébergeant son compte de quotes-parts à fournir cette monnaie lorsque le Fonds le demande jusqu’à concurrence du montant équivalent au solde en droits de tirage africains de son compte de quotes-parts.
5. Le [dix] janvier de chaque année, et ce jour-là seulement, un État partie peut augmenter sa quote-part en transférant le montant de l'augmentation sur son compte de quotes-parts. La preuve de ce transfert et une lettre engageant l'État partie à augmenter sa quote-part doivent être envoyées au Conseil d'administration le jour même du transfert. L'augmentation de la quote-part ne prend effet qu'après confirmation par le Conseil d'administration du transfert et de la réception de la lettre engageant l'État partie à augmenter sa quote-part. Le Conseil d'administration fournit aux États parties des modèles de lettre les engageant à augmenter leur quote-part.
6. Une fois qu’un État partie a fixé son quota, il ne peut plus le diminuer.
7. Chaque État partie verse au Fonds des intérêts sur le solde journalier de son compte de quote-part, à un taux égal à celui des droits de tirage africains, majoré d'une majoration fixée par le Conseil d'administration. Cette majoration est non négative et identique pour tous les comptes de quote-part. Pour fixer cette majoration, le Conseil d'administration se base sur le revenu annuel minimum du Fonds qu'il a fixé conformément à l'article 11 ci-dessus. Les intérêts sont versés quotidiennement au Fonds sur un autre compte que l'État partie ouvre au nom du Fonds auprès du dépositaire désigné qui héberge son compte de quote-part. Ce second compte est également libellé en droits de tirage africains. L'État partie garantit tous les actifs du Fonds détenus sur ce compte contre toute perte résultant d'une défaillance ou d'un défaut de son dépositaire désigné.

**Article 13 [Nouveau]**

**Comptes d'exploitation**

1. Le Fonds peut ouvrir des comptes auprès d'institutions financières du monde entier pour financer ses opérations et percevoir des revenus et des subventions. Ces comptes sont appelés « Comptes d'opérations du Fonds ».
2. Les comptes du Fonds sur lesquels les revenus d’intérêts sont versés conformément à l’article 12(7) ci-dessus sont des comptes d’opérations du Fonds.

**Article 14 [Nouveau]**

**Comptes d'investissement**

1. Le Fonds peut ouvrir des comptes auprès d'institutions financières du monde entier afin de gérer ses actifs financiers selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Ces comptes sont appelés « Comptes d'investissement du Fonds ».
2. Le Conseil d’administration examine la performance de tous les comptes d’investissement du Fonds au moins deux fois par an.

**Article 15 [Nouveau]**

**Registre des devises, swap de devises, comptes de swap et frais de swap**

1. Le Fonds publie mensuellement un registre décrivant le montant des droits de tirage africains ainsi que les noms et montants des devises dont il dispose pour les opérations de swap avec les États parties. Tous les montants sont libellés en droits de tirage africains. Ce registre est appelé « registre des devises du Fonds ».
2. Le grand livre des devises du Fonds comprend les devises sous-jacentes aux comptes de quotes-parts des États parties, qui peuvent également être utilisées pour des opérations de swap.
3. Le registre des devises du Fonds peut inclure des devises autres que celles des États parties si les pays émetteurs de ces devises ont autorisé le Fonds à les utiliser pour ses opérations de swap avec les États parties.
4. Un État partie peut échanger sa monnaie contre des droits de tirage africains ou une autre monnaie du grand livre des devises du Fonds si l’État partie a rempli les conditions suivantes :
	1. L'État partie a envoyé une lettre au Fonds demandant un échange d'un montant donné de la monnaie sous-jacente à son compte de quotes-parts contre le montant équivalent de droits de tirage africains ou d'une autre monnaie dans le grand livre des devises du Fonds ;
	2. L’État partie a fait valoir, à la satisfaction du Conseil d’administration, que la nécessité de procéder à l’opération d’échange est due à ses besoins en matière de balance des paiements, à sa situation de réserve ou à l’évolution de ses réserves ;
	3. L'État partie s'est engagé, à la satisfaction du Conseil d'administration, à mettre en œuvre, d'ici la fin de l'accord d'échange proposé, une liste précise de réformes ou de mesures qui lui permettront d'inverser l'opération d'échange sans mettre en danger sa balance des paiements ou sa position de réserve ainsi que sa stabilité macroéconomique et sociale ;
	4. L'État partie a ouvert un compte au nom du Fonds auprès du dépositaire désigné hébergeant son compte de quotes-parts ; et l'État partie a accepté par écrit de garantir pleinement tous les actifs du Fonds détenus sur ce compte contre toute perte résultant d'une défaillance ou d'un défaut de paiement de ce dépositaire désigné. Ce nouveau compte sera appelé « compte de swap » de l'État partie ;
	5. L’État partie a accepté de verser sur son compte de swap, dans la monnaie sous-jacente à son compte de quotes-parts, le montant spécifié au point a) ci-dessus en un ou plusieurs versements convenus avec le Fonds ;
	6. L'État partie s'engage à annuler l'opération de swap, en totalité ou en partie, d'ici la fin de l'accord de swap proposé ou plus tôt, en remboursant au Fonds le montant spécifié au point a) ci-dessus en une ou plusieurs fois, conformément à un échéancier de remboursement convenu avec le Fonds. Pour chaque remboursement, le solde du compte de swap de l'État partie sera réduit d'un montant équivalent au remboursement de l'État partie au Fonds ;
	7. L’État partie ne manque pas à ses obligations en vertu du présent Statut ;
	8. L’État partie a mis en œuvre ou a accepté de mettre en œuvre toute autre mesure demandée par le Conseil d’administration.
5. Chaque État partie verse au Fonds des intérêts sur les soldes quotidiens de son compte de swap, à un taux égal à celui des droits de tirage africains, majoré d'une commission de swap fixée par le Conseil d'administration. Cette commission est non négative et identique pour tous les comptes de swap. Pour fixer cette commission, le Conseil d'administration se base sur le revenu annuel minimum du Fonds qu'il a fixé conformément à l'article 11. Les intérêts dus au Fonds sur les soldes du compte de swap d'un État partie sont versés quotidiennement en déduisant le montant des intérêts dus du solde de l'État partie dans le registre des droits de tirage africains et en le créditant du solde du Fonds dans ce registre. Ces intérêts dus au Fonds doivent être déduits même si le solde de l'État partie dans le registre des droits de tirage africains devient négatif. Dans ce cas, l'État partie résorbe son solde négatif aussi rapidement que le permet sa position de réserve brute et reste en consultation avec le Fonds à cette fin. Les droits de tirage africains ultérieurement acquis par l'État partie ou attribués à celui-ci sont imputés sur son solde négatif et annulés.

**Article 16 [Nouveau]**

**Grand livre des opérations et paiement des dividendes**

1. Le Fonds doit établir un registre détaillé retraçant ses revenus, ses dépenses et les soldes de tous ses comptes d'opérations et de placement. Ce registre sera appelé « registre des opérations ».
2. Le grand livre des opérations doit inclure les projections de chacun de ses postes pour le reste de l'année à laquelle il se réfère.
3. Le conseil d'administration examine mensuellement le grand livre des opérations afin de s'assurer que les dépenses annuelles du Fonds restent inférieures au revenu annuel minimum qu'il a fixé. Il augmente le revenu annuel minimum du Fonds lorsque les dépenses annuelles prévues dans le grand livre des opérations dépassent les revenus prévus.
4. Le Conseil d’administration fixe le montant des dividendes que le Fonds verse aux États parties pour chaque année où les revenus annuels du Fonds dépassent ses dépenses annuelles.
5. La part des dividendes que chaque État partie recevra sera égale au rapport entre sa quote-part et la somme des quotes-parts de tous les États parties au [dixième] jour du mois de janvier de l’année pour laquelle les dividendes sont payés.
6. Les dividendes et toute autre obligation financière du Fonds envers un État partie sont d'abord payés dans la monnaie de cet État partie jusqu'à concurrence de l'excédent des avoirs du Fonds en sa monnaie par rapport à sa quote-part.

**CHAPITRE V [Nouveau]**

**DROIT DE VOTE**

**Article 17 [Nouveau]**

**Droits de vote et mécanisme de décision**

1. Les droits de vote des États parties sont fixés à la date du premier versement de leur quote-part si ce versement intervient après l'entrée en vigueur du présent Statut. Dans le cas contraire, ils sont fixés à la date d'entrée en vigueur du présent Statut. Le droit de vote de chaque État partie est égal au rapport entre sa quote-part et la somme des quotes-parts de tous les États parties, si ce rapport n'est pas supérieur à [vingt-cinq] pour cent. Dans le cas contraire, le droit de vote de l'État partie est de [vingt-cinq] pour cent.
2. Les droits de vote des États parties sont révisés le [dixième] janvier de chaque année, après que les États parties ont révisé leurs quotas. Le droit de vote de chaque État partie est égal au rapport entre son quota et la somme des quotas de tous les États parties au [dixième] janvier de chaque année, si ce rapport n'est pas supérieur à [vingt-cinq] pour cent. Dans le cas contraire, le droit de vote de l'État partie est de [vingt-cinq] pour cent.
3. Après l’entrée en vigueur du présent Statut, les États parties pourront changer leur représentant au sein du Conseil d’administration.
4. Sauf disposition contraire, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité qualifiée des États parties représentant au moins cinquante [50] pour cent du nombre total des États parties, au moins cinquante [50] pour cent de la somme du produit intérieur brut (PIB) des États parties, exprimé en droits de tirage africains ou en droits de tirage spéciaux, et au moins soixante-quinze [75] pour cent des droits de vote. Les voix sont comptabilisées selon le droit de vote de chaque État partie, le droit de vote de chaque État partie étant réparti en faveur ou contre la décision proposée selon les modalités précisées par le membre du Conseil d'administration représentant cet État partie.
5. Le Conseil d’administration est le seul organe du Fonds à prendre des décisions, y compris par le biais de réunions virtuelles, au nom du Fonds.
6. Le vote de chaque État partie doit être explicitement consigné dans les documents de décision du Fonds.

**CHAPITRE VI [Nouveau]**

**OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS PARTIES**

**Article 18 [Nouveau]**

**Obligations des États parties décidées par le Fonds**

1. Outre les obligations des États parties prévues aux articles des présents Statuts, le Conseil d'administration peut leur imposer d'autres obligations. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit clairement expliquer comment chaque nouvelle obligation contribue à l'objectif du Fonds, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les avis des administrateurs dissidents doivent être inclus dans le document de décision.
2. Le Conseil d’administration réexamine les décisions prises en vertu du paragraphe (1) ci-dessus tous les cinq ans ou à d’autres intervalles qu’il décide.

**Article 19 [Nouveau]**

**Convertibilité des soldes détenus à l'étranger**

1. Chaque État partie achète les soldes de sa monnaie détenus par un autre État partie si ce dernier, en demandant l'achat, représente :
2. que les soldes à acheter ont été récemment acquis à la suite de transactions courantes ou d'autres transactions autorisées par le Fonds ; ou
3. que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements pour des transactions courantes ou d’autres transactions autorisées par le Fonds.
4. L’État partie acheteur aura la possibilité de payer soit en droits de tirage africains, soit dans la monnaie de l’État partie qui en fait la demande.

**Article 20 [Nouveau]**

**Fourniture d'informations**

1. Le Fonds peut demander à ses membres de lui fournir les informations qu'il juge nécessaires à ses activités, y compris, au minimum nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du Fonds, des données nationales sur les questions suivantes :
	1. avoirs officiels, au pays et à l’étranger, en monnaies d’autres États parties ;
	2. avoirs, au pays et à l’étranger, des organismes bancaires et financiers, autres que les organismes officiels, en monnaies d’autres États parties ;
	3. exportations et importations totales de biens et de services, ainsi que des instruments financiers approuvés par le Fonds, en termes de valeurs en monnaie locale, selon les pays de destination et d'origine ;
	4. balance internationale des paiements, y compris (i) le commerce des biens et services, (ii) les transactions en capital connues et (iii) d’autres éléments ;
	5. position extérieure globale, c'est-à-dire les investissements effectués sur le territoire du membre et détenus à l'étranger ainsi que les investissements à l'étranger détenus par des personnes sur son territoire, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations ;
	6. revenu national;
	7. indices de prix, c'est-à-dire indices des prix des matières premières sur les marchés de gros et de détail et des prix à l'exportation et à l'importation ;
	8. taux d'achat et de vente de devises étrangères ;
	9. contrôles des changes, c'est-à-dire un relevé complet des contrôles des changes en vigueur au moment de l'adhésion au Fonds et des détails des changements ultérieurs au fur et à mesure qu'ils surviennent ; et
	10. lorsque des accords officiels de compensation existent, des précisions sur les montants en attente de compensation au titre des transactions commerciales et financières, ainsi que sur la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés impayés.
2. Lorsqu'il demande des informations, le Fonds tient compte de la capacité variable des États parties à fournir les données demandées. Les États parties ne sont pas tenus de fournir des informations si détaillées que les affaires des personnes physiques ou morales soient divulguées. Ils s'engagent toutefois à fournir les informations souhaitées de manière aussi détaillée et précise que possible et, dans la mesure du possible, à éviter de simples estimations.
3. Le Fonds peut prendre des dispositions pour obtenir des informations complémentaires en accord avec les États parties. Il sert de centre de collecte et d'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la préparation d'études destinées à aider les États parties à élaborer des politiques favorisant la réalisation des objectifs du Fonds.

**Article 21 [Nouveau]**

**Obligation de collaborer aux politiques relatives aux actifs de réserve**

1. Chaque État partie collabore avec le Fonds et avec les autres États parties afin de garantir que les politiques de l’État partie concernant ses avoirs de réserve, y compris les soldes dans les monnaies des autres États parties, soient compatibles avec les objectifs de promotion d’une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et de faire du droit de tirage africain un avoir de réserve clé dans le système monétaire africain et mondial.

**[Ancien] CHAPITRE III [Supprimé]**

**Capital et ressources du Fonds [Supprimé]**

**[Ancien] CHAPITRE IV [Supprimé]**

**Opérations [Supprimé]**

**CHAPITRE VII**

**GOUVERNANCE ET GESTION**

[Similaire au chapitre V des *statuts actuels du Fonds monétaire africain,* avec l’article 10 (6g) supprimé puisque le Fonds n’est pas une banque qui a besoin de « capital » ou d’« actions ».]

**CHAPITRE VIII**

**RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES, SUSPENSION TEMPORAIRE ET CESSATION DES OPÉRATIONS DU FONDS**

[Similaire au chapitre VI des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* , avec l’article 13 révisé pour supprimer toute référence aux « droits d’emprunt » et l’article 14 (2) supprimé.]

**CHAPITRE IX**

**STATUT, IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES**

[Similaire au chapitre VII des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* ]

**CHAPITRE X**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

[Similaire au chapitre VIII des *statuts actuels du Fonds monétaire africain* , avec l’article 27 (2) supprimé.]

**Article 29 [Nouveau]**

**Questions non abordées dans le Statut**

Toute question non traitée dans les présents Statuts sera réglée par décision du Conseil d'administration. En particulier, le Conseil d'administration mettra en place un mécanisme de règlement des différends afin de faciliter le traitement des questions pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre des présents Statuts.

**[Ancien] CHAPITRE IX [Supprimé]**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ANNEXES [Supprimé]**